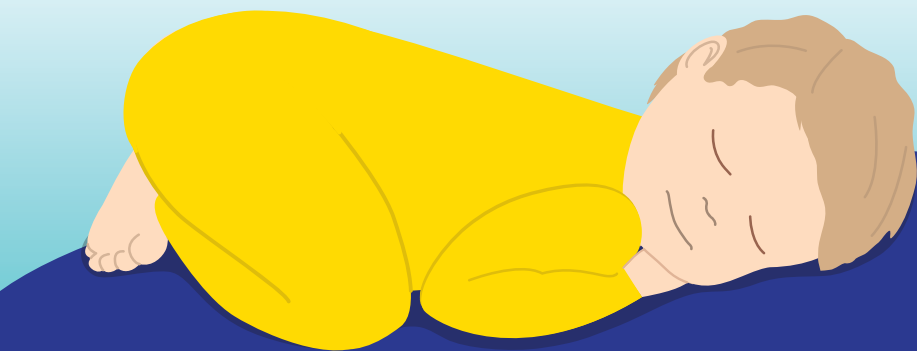




Régime québécois d'assurance parentale

En évolution avec les parents d'aujourd'hui!

Guide pratique



Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) constitue, pour les travailleuses et les travailleurs, un moyen concret de mieux concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles. Il prévoit le versement de prestations à toute personne qui se prévaut d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou d'un congé d'adoption. Le RQAP est un régime de remplacement du revenu, la personne doit donc avoir un revenu de travail pour avoir droit aux prestations.

Les informations contenues dans cette brochure ont été mises à jour conformément aux nouvelles dispositions de la **Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail**, qui a été sanctionnée en octobre 2020. Vous pouvez également consulter le site Web du RQAP si vous souhaitez connaître les mesures applicables à un enfant né ou arrivé en vue de son adoption avant le 1^{er} janvier 2021. Il suffit d'accéder à l'adresse rqap.gouv.qc.ca et de sélectionner votre statut de travailleur, puis les pages Grossesse et naissance ou Adoption.

MISE EN GARDE

La brochure du RQAP ne peut pas être utilisée à des fins d'interprétation légale ou juridique. L'information qu'elle contient est à jour en date du mois d'avril 2022. Pour obtenir l'information complète concernant le RQAP, consultez le site rqap.gouv.qc.ca.

MÉDIAS ADAPTÉS

Le présent document peut être accessible au moyen de certains médias adaptés. Il suffit d'en faire la demande auprès du Centre de service à la clientèle du RQAP.

ISBN : 978-2-550-91985-8 (imprimé)

ISBN : 978-2-550-91986-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

© Gouvernement du Québec



Table des matières

1. Conditions d'admissibilité	4
2. Types de prestations en fonction de l'évènement	4
2.1 Prestations lors d'une grossesse ou d'un accouchement	4
2.2 Prestations lors de la naissance d'un enfant	5
2.3 Prestations lors de l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	6
3. Choix du régime	8
4. Quand faire une demande de prestations	12
5. Comment faire une demande de prestations	17
6. Montant des prestations	19
7. Versement des prestations	21
8. Services en ligne	22
9. Conseil de gestion de l'assurance parentale	23
10. Nous joindre	23

1. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au RQAP, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- être résidente ou résident du Québec à la date de début de la période de prestations. Si vous êtes une personne ayant des revenus à titre de travailleur autonome, de ressource intermédiaire (RI)¹ ou de ressource de type familial (RTF)², vous devez également être résidente ou résident du Québec en date du 31 décembre de l'année précédente;
- avoir payé ou devoir payer une cotisation au RQAP au cours de la période de référence;
- avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence;
- avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de votre revenu d'emploi hebdomadaire habituel si vous êtes une personne salariée. Si vous recevez des revenus à titre de travailleuse ou de travailleur autonome, vous devez avoir cessé de travailler ou réduit d'au moins 40 % le temps consacré aux activités de votre entreprise. Si vous offrez des services à titre de ressource intermédiaire (RI) ou de ressource de type familial (RTF), vous êtes réputé avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ce type d'activité.

D'autres conditions d'admissibilité pourraient s'appliquer, selon votre situation.

2. Types de prestations en fonction de l'évènement

Les types de prestations dépendent de l'évènement que vous vivez, soit

- une grossesse ou un accouchement;
- la naissance d'un enfant;
- l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption.

2.1 Prestations lors d'une grossesse ou d'un accouchement

Prestations de maternité

Les prestations de maternité visent à se remettre de la grossesse ou de l'accouchement. Seule une personne ayant vécu une grossesse, un accouchement ou une interruption de grossesse après 19 semaines complètes de gestation peut y avoir droit.

Les prestations de maternité peuvent commencer avant la naissance, soit au plus tôt la **16^e semaine précédant** la semaine prévue pour l'accouchement. Sauf exception, elles doivent se terminer au plus tard **20 semaines** après la naissance de l'enfant.

Des prestations parentales peuvent s'ajouter aux prestations de maternité à la suite de la naissance d'un enfant. Les prestations parentales permettent aux parents d'être présents auprès de leur enfant afin d'en prendre soin.

Le nombre de semaines de prestations est déterminé selon le choix du régime.

1. Une ressource intermédiaire est une organisation résidentielle qui accueille des usagers confiés par un établissement public et qui leur procure un milieu de vie ainsi que des services de soutien ou d'assistance adaptés à leurs besoins.
2. Une ressource de type familial est constituée d'une ou de deux personnes qui accueillent dans leur lieu de résidence principal au maximum neuf usagers confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins.

2.2 Prestations lors de la naissance d'un enfant

Prestations de paternité

Les prestations de paternité sont accordées uniquement au père ou à la conjointe de la mère qui a donné naissance si la conjointe est reconnue sur l'acte de naissance. Pour y avoir droit, le parent doit assurer une présence régulière auprès de son enfant afin d'en prendre soin.

Les prestations de paternité peuvent commencer dès la semaine de la naissance de l'enfant et doivent se terminer, sauf exception, au plus tard **78 semaines** après la naissance de l'enfant.

Le nombre de semaines de prestations est déterminé selon le choix du régime.

Prestations parentales

Pour avoir droit aux prestations parentales, les parents doivent assurer une présence régulière auprès de leur enfant afin d'en prendre soin. Les semaines de prestations peuvent être prises en même temps par les deux parents ou à des semaines différentes.

Les prestations parentales peuvent commencer dès la semaine de la naissance de l'enfant et doivent se terminer, sauf exception, au plus tard **78 semaines** après la naissance de l'enfant.

Certaines prestations parentales sont partageables, d'autres non.

■ Prestations parentales partageables

La naissance d'un enfant donne droit à des semaines de prestations parentales que les deux parents peuvent partager selon leur entente. Des **semaines de prestations parentales additionnelles** sont offertes lorsqu'un certain nombre de semaines de prestations parentales partageables ont été versées à chaque parent.



■ Prestations parentales exclusives (non partageables)

● Naissance multiple :

Lors de la naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse, des semaines de prestations parentales non partageables sont accordées à chacun des parents.

● Parent seul dont l'enfant est né le ou après le 1^{er} janvier 2022 :

Lors de la naissance d'un enfant pour lequel **un seul parent est mentionné à l'acte de naissance**, des semaines de prestations parentales sont accordées à ce parent si l'enfant est né le ou après le 1^{er} janvier 2022.

Lorsque l'acte de naissance est modifié par l'ajout du nom d'un deuxième parent, le Centre de service à la clientèle doit en être informé. Le parent est admissible aux prestations pour parent seul uniquement pour la période au cours de laquelle il était le seul parent mentionné à l'acte de naissance.

Le nombre de semaines de prestations est déterminé selon le choix du régime.

2.3 Prestations lors de l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption

Prestations d'adoption

Pour avoir droit aux prestations d'adoption, les parents doivent assurer une présence régulière auprès de leur enfant afin d'en prendre soin. Les semaines de prestations peuvent être prises en même temps par les deux parents ou à des semaines différentes.

Certaines prestations d'adoption sont partageables, d'autres non.

■ Prestations d'adoption partageables

Les parents peuvent partager entre eux les semaines de prestations d'adoption partageables, selon leur entente. Des **semaines de prestations d'adoption additionnelles** sont offertes lorsqu'un certain nombre de semaines de prestations d'adoption ont été versées à chaque parent. Seules les prestations d'adoption partageables peuvent donner droit aux semaines de prestations additionnelles.

■ Prestations d'adoption exclusives (non partageables)

Chaque parent a droit à un nombre de semaines de prestations d'adoption non partageables. Ces semaines de prestations ne peuvent être ni partagées entre les parents ni transférées à l'autre parent.

Des semaines de prestations d'adoption exclusives (non partageables) peuvent s'ajouter lors de certaines situations :

● Adoption multiple :

Lors de l'adoption de plus d'un enfant **au même moment**, des semaines supplémentaires de prestations d'adoption non partageables sont accordées à chacun des parents adoptants.

- **Parent seul dont l'enfant est arrivé en vue de son adoption le ou après le 1^{er} janvier 2022 :**

Lors d'une adoption pour laquelle **un seul parent est mentionné au certificat de naissance ou au document équivalent**, des semaines supplémentaires de prestations d'adoption non partageables lui sont accordées si l'enfant est arrivé auprès de son parent en vue de son adoption le ou après le 1^{er} janvier 2022.

Lorsque le certificat de naissance ou le document équivalent est modifié par l'ajout du nom d'un deuxième parent, le Centre de service à la clientèle doit en être informé. Le parent est admissible aux prestations pour parent seul uniquement pour la période au cours de laquelle il était le seul parent mentionné au certificat de naissance ou au document équivalent.

Le nombre de semaines de prestations est déterminé selon le choix du régime.

Prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption

Les prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption visent à répondre aux besoins spécifiques des parents qui adoptent un enfant. Pour y avoir droit, les parents doivent assurer une présence régulière auprès de leur enfant afin d'en prendre soin. Les deux parents peuvent partager ces prestations entre eux, selon leur entente. Les prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption ne sont pas prises en compte pour obtenir des prestations d'adoption partageables additionnelles. Les parents peuvent choisir de se prévaloir des prestations d'adoption partageables avant de se prévaloir des prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption, si cette option est plus avantageuse pour eux.

Le nombre de semaines de prestations est déterminé selon le choix du régime.

Période de prestations

Les prestations d'adoption et les prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption peuvent commencer dès la semaine au cours de laquelle l'enfant arrive auprès d'un des parents en vue de son adoption. Dans le cas d'une adoption hors Québec, elles peuvent commencer au plus tôt **cinq semaines** avant la date prévue d'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption.

Sauf exception, les prestations doivent se terminer au plus tard **78 semaines** après la semaine de l'arrivée de l'enfant.

La date considérée comme étant celle de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption dépend du type d'adoption. Pour connaître la date à laquelle vous pouvez déposer votre demande, référez-vous au site du RQAP à rqap.gouv.qc.ca ou communiquez avec le Centre de service à la clientèle.



3. Choix du régime

Lorsque vous faites votre demande de prestations, vous devez choisir entre deux options : le régime de base ou le régime particulier.

Ce choix détermine donc le nombre de semaines de prestations d'assurance parentale qui peuvent être versées et le pourcentage de remplacement de vos revenus pour ces semaines. Les deux parents doivent choisir le même régime. Le choix du régime est déterminé par le premier des deux parents qui dépose sa demande, ce qui lie l'autre parent, même dans le cas d'une garde partagée.

Important : Dès que votre demande sera reçue par le RQAP, il ne sera plus possible de changer de régime et, à moins de circonstances exceptionnelles, celui-ci s'appliquera pour toute la durée de la période de prestations.

Choix du régime lors de la grossesse ou de la naissance

Type de prestations	Régime de base	Régime particulier
Maternité Prestations non partageables	18 semaines 70 % du revenu*	15 semaines 75 % du revenu*
Paternité Prestations non partageables	5 semaines 70 % du revenu*	3 semaines 75 % du revenu*
Parentales Prestations partageables	32 semaines ■ 7 premières semaines : 70 % du revenu* ■ 25 semaines suivantes : 55 % du revenu* 4 semaines de prestations additionnelles à 55 % du revenu* dès que 8 semaines de prestations parentales partageables ont été versées à chaque parent	25 semaines 75 % du revenu* 3 semaines de prestations additionnelles à 75 % du revenu* dès que 6 semaines de prestations parentales partageables ont été versées à chaque parent
Parentales pour naissance multiple Prestations non partageables	5 semaines à chaque parent 70 % du revenu*	3 semaines à chaque parent 75 % du revenu*
Enfant né le ou après le 1^{er} janvier 2022		
Parentales pour parent seul Prestations non partageables	5 semaines 70 % du revenu*	3 semaines 75 % du revenu*

* Le montant de la prestation est calculé selon le pourcentage du revenu hebdomadaire moyen (% du revenu).

Exemple : Deux parents ayant choisi le régime de base lors de la naissance de leur enfant

- la mère a droit à 18 semaines de prestations de maternité;
- le père ou la conjointe de la mère qui a donné naissance a droit à 5 semaines de prestations de paternité;
- les deux parents ont droit à 32 semaines de prestations parentales partageables. Dès que huit semaines de prestations parentales partageables auront été versées à chacun des parents, ils pourront bénéficier de **quatre semaines de prestations parentales additionnelles**, ce qui augmente le nombre de semaines de prestations parentales partageables à 36 semaines.

Au total, sous le régime de base, les parents pourraient bénéficier d'**un maximum de 59 semaines de prestations** (prestations de maternité et de paternité, et prestations parentales).

Exemple : Deux parents ayant choisi le régime particulier lors de la naissance de leur enfant

- la mère a droit à 15 semaines de prestations de maternité;
- le père ou la conjointe de la mère qui a donné naissance a droit à 3 semaines de prestations de paternité;
- les deux parents ont droit à 25 semaines de prestations parentales partageables. Dès que six semaines de prestations parentales partageables auront été versées à chacun des parents, ils pourront bénéficier de **trois semaines de prestations parentales additionnelles**, ce qui augmente le nombre de semaines de prestations parentales partageables à 28 semaines.

Au total, sous le régime particulier, les parents pourraient bénéficier d'**un maximum de 46 semaines de prestations** (prestations de maternité et de paternité, et prestations parentales).



Choix du régime lors de l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption

Type de prestations	Régime de base	Régime particulier
Adoption Prestations non partageables	5 semaines à chaque parent 70 % du revenu*	3 semaines à chaque parent 75 % du revenu*
Accueil et soutien relatives à une adoption Prestations partageables	13 semaines 70 % du revenu*	12 semaines 75 % du revenu*
Adoption Prestations partageables	32 semaines ■ 7 premières semaines : 70 % du revenu* ■ 25 semaines suivantes : 55 % du revenu* 4 semaines de prestations additionnelles à 55 % du revenu* dès que 8 semaines de prestations parentales partageables ont été versées à chaque parent	25 semaines 75 % du revenu* 3 semaines de prestations additionnelles à 75 % du revenu* dès que 6 semaines de prestations parentales partageables ont été versées à chaque parent
Adoption multiple Prestations non partageables	5 semaines à chaque parent 70 % du revenu*	3 semaines à chaque parent 75 % du revenu*
Arrivée de l'enfant auprès de son parent le ou après le 1^{er} janvier 2022		
Adoption pour parent seul Prestations non partageables	5 semaines 70 % du revenu*	3 semaines 75 % du revenu*

* Le montant de la prestation est calculé selon le pourcentage du revenu hebdomadaire moyen (% du revenu).

Exemple : Deux parents ayant choisi le régime de base lors de l'adoption de leur enfant

- chaque parent a droit à 5 semaines de prestations d'adoption non partageables;
- les deux parents ont droit à 13 semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption, qui sont partageables;
- les deux parents ont droit aussi à 32 semaines de prestations d'adoption partageables. Dès que huit semaines de prestations d'adoption partageables auront été versées à chacun des parents, ils pourront bénéficier de **quatre semaines de prestations d'adoption additionnelles**, ce qui augmente le nombre de semaines de prestations d'adoption partageables à 36 semaines.

Au total, sous le régime de base, les parents pourraient bénéficier d'**un maximum de 59 semaines de prestations** (prestations d'adoption non partageables, prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption, et prestations d'adoption partageables).

Exemple : Deux parents ayant choisi le régime particulier lors de l'adoption de leur enfant

- chaque parent a droit à 3 semaines de prestations d'adoption non partageables;
- les deux parents ont droit à 12 semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption, qui sont partageables;
- les deux parents ont aussi droit à 25 semaines de prestations d'adoption partageables. Dès que six semaines de prestations d'adoption partageables auront été versées à chacun des parents, ils pourront bénéficier de **trois semaines de prestations d'adoption additionnelles**, ce qui augmente le nombre de semaines de prestations d'adoption partageables à 28 semaines.

Au total, sous le régime particulier, les parents pourraient bénéficier d'**un maximum de 46 semaines de prestations** (prestations d'adoption non partageables, prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption, et prestations d'adoption partageables).

Pour savoir à quelles prestations vous pourriez avoir droit selon votre situation, pour estimer le montant de celles-ci ou pour évaluer lequel des deux régimes est le plus avantageux pour vous, utilisez le [simulateur de calcul de prestations](https://rqap.gouv.qc.ca) accessible à l'adresse rqap.gouv.qc.ca.

4. Quand faire une demande de prestations

Chaque parent doit faire une demande de prestations d'assurance parentale auprès du RQAP. Pour savoir quand transmettre votre demande, vous devez d'abord choisir le moment où vous souhaitez recevoir vos prestations. Ce moment varie selon l'évènement que vous vivez et votre situation de travail.

Si l'évènement que vous vivez est :

■ Une grossesse ou un accouchement

Les prestations de maternité peuvent commencer au plus tôt la 16^e semaine précédant celle qui est prévue pour l'accouchement.

■ Une naissance

Les prestations de paternité et les prestations parentales peuvent commencer au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant.

■ Une adoption

Les prestations d'adoption et les prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption peuvent commencer au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption.

Dans le cas d'une adoption hors Québec, les prestations d'adoption et les prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption peuvent commencer cinq semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption.

■ Une interruption de grossesse ou le décès de l'enfant

Certaines particularités s'appliquent au traitement d'un dossier lors d'une interruption de grossesse après 19 semaines complètes de gestation ou lors du décès d'un enfant. Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, référez-vous au site du RQAP à rqap.gouv.qc.ca ou communiquez avec le Centre de service à la clientèle au 1 888 610-7727.

Votre situation de travail a aussi une influence sur la date de début de vos prestations

En plus de considérer la date de début de vos prestations en fonction de l'évènement que vous vivez, vous devez également avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de votre revenu d'emploi (salaire) hebdomadaire habituel pour avoir droit à des prestations.

Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur autonome, vous devez avoir cessé vos activités d'entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à vos activités d'entreprise. Si vous êtes une personne qui reçoit une rétribution à titre de ressource intermédiaire (RI) ou de ressource de type familial (RTF), vous êtes réputé avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ce type d'activité.

Vous devez convenir avec votre employeur du moment de votre congé. La **Loi sur les normes du travail** comporte des dispositions concernant la prise des congés lors d'évènements familiaux. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter le site de la [**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)**](#) ou à communiquer avec son service téléphonique au 1 844 838-0808 (sans frais).

Programme Pour une maternité sans danger de la CNESST

Le programme de prévention Pour une maternité sans danger de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) verse des indemnités de remplacement du revenu généralement jusqu'à quatre semaines avant la date prévue de l'accouchement.

Si vous recevez des indemnités du programme de prévention Pour une maternité sans danger, vous devez faire votre demande de prestations au RQAP pour établir votre admissibilité.

Si vous n'êtes pas admissible au RQAP, vous pourriez demander à recevoir l'indemnité de la CNESST jusqu'à la date de votre accouchement.

Pour plus d'information sur le programme de prévention [**Pour une maternité sans danger**](#) de la CNESST, consultez le site Web [**cnesst.gouv.qc.ca**](https://cnesst.gouv.qc.ca).



Période de début et de fin des prestations

Au RQAP, une semaine de prestations commence toujours le dimanche pour se terminer le samedi. Il n'est pas possible de fractionner la semaine en journées. Par exemple, si l'arrivée de votre enfant est le mercredi et que vous avez travaillé le lundi et le mardi, vous pouvez soit

- commencer vos prestations le dimanche précédent et déclarer vos revenus du lundi et du mardi;
- commencer vos prestations le dimanche suivant.

Important : La date de début des prestations que vous choisirez ne peut devancer de plus de six semaines la date de dépôt de votre demande. Au-delà de ce délai, certaines semaines demandées pourraient ne pas vous être accordées.

Les tableaux suivants résument les périodes à compter desquelles vos prestations peuvent débuter ou prendre fin.

Période de prestations lors d'une grossesse ou d'un accouchement

Type de prestations	La demande de prestations peut être faite au plus tôt	Le versement des prestations se termine au plus tard ³
Maternité	■ la 16^e semaine précédant la semaine où est prévu l'accouchement; ■ dans le cas d'une interruption de grossesse, la semaine de l'interruption de la grossesse si elle survient après la 19^e semaine complète de gestation.	■ 20 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant; ■ 20 semaines après la semaine de l'interruption de grossesse.

Période de prestations lors de la naissance d'un enfant

Type de prestations	La demande de prestations peut être faite au plus tôt	Le versement des prestations se termine au plus tard ³
Paternité	■ la semaine de la naissance de l'enfant.	■ 78 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant.
Parentales	■ la semaine de la naissance de l'enfant.	■ 78 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant.

3. Sauf en cas de prolongation de la période de prestations.

Période de prestations lors de l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption

Type de prestations	La demande de prestations peut être faite au plus tôt	Le versement des prestations se termine au plus tard ⁴
Adoption ⁵ et Accueil et soutien relatives à une adoption	Pour une adoption au Québec, la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption⁶. La date considérée comme celle de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption dépend du type d'adoption. ■ Pour l'adoption régulière, l'adoption dans le cadre du programme Banque mixte et l'adoption coutumière autochtone, c'est la date à laquelle l'enfant est placé physiquement dans la famille. ■ Pour l'adoption d'un enfant déjà placé dans la famille d'accueil et l'adoption spéciale (intrafamiliale), c'est la date de dépôt à la cour de la demande pour ordonnance de placement de l'enfant en vue de son adoption.	■ 78 semaines après la semaine de l'arrivée de l'enfant.
	Pour une adoption hors Québec, cinq semaines avant la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. La date considérée comme étant celle de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption est la date à laquelle l'enfant, qui a été physiquement confié aux parents adoptants par l'autorité compétente, est arrivé au Québec ou la date à laquelle l'enfant est confié aux parents adoptants dans la province ou le pays d'origine par l'autorité compétente lorsque les parents en font la demande.	■ 78 semaines après la semaine de l'arrivée de l'enfant.

4. Sauf en cas de prolongation de la période de prestations.

5. Pour les prestations d'adoption, la preuve de l'intention d'adopter est requise pour établir que l'enfant est bien arrivé en vue de son adoption. Certains documents seront exigés pour confirmer l'intention d'adopter.

6. La date d'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption est différente de la date à laquelle l'adoption se concrétise légalement.

Date de dépôt de votre demande de prestations

Votre admissibilité est établie à compter de la date du dépôt de votre demande de prestations. Comme la date du dépôt de votre demande est celle à laquelle le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) reçoit votre formulaire rempli, daté et signé, elle dépend du moyen utilisé pour transmettre votre demande :

- **Par les services en ligne** : la date de dépôt correspond à la journée où vous transmettez votre demande en ligne. Si vous avez rempli votre demande de prestations par téléphone, la date sera également celle où vous transmettez vous-même votre demande en utilisant les services en ligne du RQAP.
- **Par la poste** : la date de dépôt correspond à la journée où le RQAP reçoit votre formulaire daté et signé lorsque vous avez fait votre demande de prestations par téléphone et que le formulaire vous a été envoyé par la poste afin que vous le signiez. Assurez-vous d'affranchir suffisamment l'enveloppe-réponse pour éviter des délais postaux additionnels.

La date à laquelle vous déposez votre demande est très importante!



Vous pourriez recevoir des prestations pour une période antérieure à la date de dépôt de votre demande. Cependant, cette période ne peut pas dépasser **six semaines** précédant la date de dépôt de votre demande. Ainsi, tarder à présenter votre demande lorsque vous avez cessé de recevoir une rémunération pourrait vous faire perdre des semaines de prestations. Par exemple, si vous avez cessé de travailler le vendredi 1^{er} octobre 2021 et si vous voulez recevoir des prestations à compter du dimanche 3 octobre 2021, votre demande de prestations doit être déposée au plus tard le 20 novembre 2021.

Prestations de maternité

Si vous tardez à déposer votre demande à la suite de la naissance de votre enfant ou de l'interruption de votre grossesse après la 19^e semaine complète de gestation, vous pourriez perdre des semaines de prestations de maternité. En effet, vous ne pourrez pas recevoir de prestations de maternité au-delà des 20 semaines suivant la semaine de la naissance de votre enfant ou de l'interruption de votre grossesse.

Renseignements sur l'identité de votre enfant

Si vous faites une demande de prestations de maternité avant la naissance de votre enfant, vous devrez, lorsqu'il naîtra, nous fournir les renseignements concernant son identité. Ces renseignements sont nécessaires pour le versement des prestations. Vous pourrez les transmettre au RQAP en accédant à votre dossier en ligne ou en communiquant par téléphone avec le Centre de service à la clientèle du RQAP.

Vous devez aussi déclarer la naissance de votre enfant au Directeur de l'état civil. En vertu du Code civil du Québec, toute naissance qui a lieu au Québec doit obligatoirement être déclarée au Directeur de l'état civil. Vous pouvez **déclarer la naissance** de votre enfant en utilisant les services en ligne du Directeur de l'état civil à l'adresse etatcivil.gouv.qc.ca. La déclaration électronique de naissance vous permet, entre autres, de transmettre sans délai à certains ministères et organismes les renseignements relatifs à la naissance de votre enfant, ce qui simplifiera votre accès à différents programmes et services gouvernementaux.

Grossesses ou adoptions rapprochées

Si vous avez reçu des prestations du RQAP et si vous vivez une grossesse, une naissance ou une adoption rapprochées, nous vous invitons à communiquer avec le Centre de service à la clientèle pour obtenir plus d'information au sujet d'une demande de prestations subséquente.

5. Comment faire une demande de prestations

La façon la plus efficace de faire votre demande est d'utiliser les services accessibles en ligne au rqap.gouv.qc.ca.

Vous pouvez remplir votre demande à l'avance et enregistrer l'information à tout moment, ce qui vous permettra d'aller chercher les renseignements nécessaires et d'y revenir plus tard. L'information sera conservée pendant 120 jours. La date à laquelle vous pourrez transmettre votre demande de prestations en fonction de l'évènement que vous vivez et de votre situation de travail vous sera indiquée lorsque vous remplirez la demande.

Vous pouvez aussi téléphoner au Centre de service à la clientèle au 1 888 610-7727. Une agente ou un agent vous aidera à remplir votre demande de prestations. Une fois votre demande remplie, l'agente ou l'agent vous proposera soit

- de transmettre vous-même votre demande en utilisant les services en ligne du RQAP;
- de vous expédier votre formulaire de demande par la poste afin que vous le signiez. Vous devrez le retourner par la poste le plus tôt possible.

Le traitement de votre demande commencera plus tôt si vous la transmettez en ligne.

Lorsque vous remplirez votre demande de prestations, nous vous suggérons de choisir le courriel comme moyen de communication. Vous serez ainsi avisé plus rapidement des informations ajoutées à votre dossier.

Documents exigés

En général, lorsque vous faites une demande de prestations, vous n'avez pas à transmettre de documents. Votre admissibilité au RQAP peut être établie grâce à des échanges de renseignements avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés.

Vous devez fournir des documents **seulement si vous recevez une demande de notre part**. Vous pourrez alors utiliser les services en ligne pour nous transmettre ces documents, ce qui accélérera le traitement de votre demande.

Si vous nous transmettez des documents par la poste, veuillez fournir uniquement des photocopies de vos documents originaux.

Renseignements nécessaires pour faire une demande de prestations

- Votre numéro d'assurance sociale et celui de l'autre parent.
- Votre date de naissance et celle de l'autre parent.
- Si vous êtes enceinte, la date prévue de l'accouchement.
- Si la naissance a eu lieu, le nom de famille, le prénom, la date de naissance et le sexe de l'enfant.
- Si vous adoptez un enfant, la date d'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption.
- Si vous désirez obtenir le dépôt direct de vos prestations, le numéro de votre institution financière, le numéro de transit et votre numéro de compte. Vous trouverez ces informations sur un chèque ou auprès de votre institution financière.

Renseignements nécessaires sur vos revenus de travail

Travailleuse ou travailleur salarié

- Le montant de votre salaire brut.
- Le nombre de relevés d'emploi que vous avez reçus au cours des 52 semaines précédant la date désirée de début de vos prestations.
- La date à laquelle vous avez cessé de travailler ou celle à laquelle votre salaire hebdomadaire habituel a diminué d'au moins 40 %.

Travailleuse ou travailleur autonome

- Le montant de vos revenus nets (profit ou perte) qui sont inscrits ou que vous inscrirez dans l'annexe L (lignes 22 à 26) de votre déclaration de revenus du Québec pour l'année civile qui précède l'année où commence votre période de prestations. Si vous recevez une rétribution à titre de ressource intermédiaire (RI) ou de ressource de type familial (RTF), vous devez fournir les revenus qui sont inscrits ou que vous inscrirez dans l'annexe L (ligne 40).
- Si vous avez commencé les activités de votre entreprise au cours de l'année civile où débute votre période de prestations, vous devez fournir l'**estimation** de votre revenu net d'entreprise pour l'année civile où commence votre période de prestations, selon ce qui figure dans l'annexe L (lignes 22 à 26) de votre déclaration de revenus du Québec. Si vous recevez une rétribution à titre de ressource intermédiaire (RI) ou de ressource de type familial (RTF), vous devez fournir l'estimation des revenus selon ce qui figure dans l'annexe L (ligne 40).

- La date à laquelle vous avez cessé vos activités d'entreprise ou celle à laquelle vous avez réduit le temps que vous y consacrez d'au moins 40 %. Si vous recevez une rétribution à titre de ressource intermédiaire (RI) ou de ressource de type familial (RTF), vous êtes réputé avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ce type d'activité.

Travailleuse ou travailleur à la fois salarié et autonome

- Les renseignements nécessaires sur les revenus de travail sont ceux énumérés précédemment dans les sections Travailleuse ou travailleur salarié et Travailleuse ou travailleur autonome.
- La date à laquelle vous avez cessé de travailler ou à laquelle votre salaire hebdomadaire habituel a diminué d'au moins 40 %, et la date à laquelle vous avez cessé vos activités d'entreprise ou réduit d'au moins 40 % le temps consacré à vos activités d'entreprise. Si vous recevez une rétribution à titre de ressource intermédiaire (RI) ou de ressource de type familial (RTF), vous êtes réputé avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ce type d'activité.

Délais de traitement d'une demande

De façon générale, les décisions sont rendues dans les **10 jours ouvrables** suivant la date où le Centre de service à la clientèle a reçu tous les renseignements et documents nécessaires, s'il y a lieu, à l'analyse de votre dossier.

Utilisez nos services en ligne, vous éviterez ainsi les délais postaux.

Surveillez les courriels en provenance du RQAP : s'il manque un élément à votre dossier, nous vous le demanderons. Assurez-vous de fournir tous les renseignements et tous les documents exigés dans les délais prescrits.



6. Montant des prestations

Le montant des prestations auxquelles vous pourriez avoir droit est déterminé, entre autres, en fonction

- de vos revenus assurables;
- de la période de référence;
- de vos revenus gagnés ou reçus pendant que vous recevez des prestations;
- du type de prestations demandé;
- du choix du régime;
- de la majoration des prestations.

Revenus assurables

Les revenus pris en compte pour établir le montant de vos prestations sont ceux soumis à une cotisation au RQAP.

Le revenu assurable maximal est indexé le 1er janvier de chaque année, selon le taux fixé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Pour connaître **le revenu maximal** actuellement applicable, consultez le site du RQAP.

Période de référence

La période de référence est la période pendant laquelle vos revenus assurables sont pris en compte pour établir le montant de vos prestations. La date de début et la date de fin de la période de référence sont établies en fonction du statut de travailleuse ou de travailleur. Cette période correspond habituellement aux 52 semaines (un an) qui précèdent la période de prestations. Toutefois, elle peut être prolongée jusqu'à 104 semaines (deux ans) si vous avez été dans l'incapacité d'avoir un revenu assurable (revenu pris en compte dans le calcul du montant des prestations), notamment pour l'une des raisons suivantes :

- vous avez été dans l'incapacité de travailler notamment pour maladie, blessure, quarantaine, grossesse;
- vous avez reçu des indemnités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;
- vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi;
- vous avez reçu des prestations en vertu du RQAP;
- vous avez reçu des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Revenus gagnés ou reçus pendant que vous recevez des prestations

Vos revenus ont une répercussion sur le montant de vos prestations. Vous devez déclarer sans délai les revenus que vous gagnez ainsi que tous les autres revenus reçus pendant que vous touchez des prestations. Ces revenus pourraient modifier le montant de vos prestations et être pris en compte lors d'une demande de prestations subséquente.

Vous pouvez déclarer vos revenus en utilisant les services en ligne offerts sur le site Web du RQAP. Ces services sont faciles à utiliser et accessibles en tout temps.

Tout revenu non déclaré pourrait entraîner une demande de remboursement.

Notez que, si vous gagnez ou recevez un revenu pendant que vous touchez des prestations, il pourrait être avantageux pour vous de modifier la répartition de vos semaines de prestations si vos revenus diminuent le montant de vos prestations.

Type de prestations demandé

Le type de prestations demandé, soit les prestations de maternité ou de paternité, les prestations parentales ou celles d'adoption ou d'accueil et de soutien relatives à une adoption, détermine en partie le montant de vos prestations selon le pourcentage de remplacement de votre revenu hebdomadaire moyen.

Le choix du régime

Le choix de votre régime, soit le régime de base ou le régime particulier, détermine le nombre de semaines de prestations d'assurance parentale qui peuvent être versées et le pourcentage de remplacement de vos revenus pour ces semaines.

Majoration des prestations

Vos prestations peuvent être majorées lorsque votre revenu hebdomadaire moyen est inférieur à l'équivalent d'une semaine normale de travail de 40 heures au taux général du salaire minimum en vigueur au Québec. Votre admissibilité à la prestation majorée est établie automatiquement lors de l'acceptation de votre demande de prestations et ne requiert aucune démarche de votre part. Pour obtenir plus d'information, référez-vous au site du RQAP à rqap.gouv.qc.ca à la page *Montant des prestations / Comment est déterminé le montant des prestations*, selon votre statut de travailleur : [travailleur salarié](#); [travailleur autonome](#); [travailleur à la fois salarié et autonome](#).

Vous pouvez également communiquer avec le Centre de service à la clientèle.

Simulateur de calcul de prestations

Le site Web du RQAP contient des renseignements supplémentaires sur les situations décrites ci-dessus et il vous est possible, grâce à un [simulateur de calcul de prestations](#), d'y évaluer le montant de vos prestations. Vous pouvez également communiquer avec le Centre de service à la clientèle.

7. Versement des prestations

Le RQAP effectue le versement des prestations le dimanche et le montant de ce versement couvre habituellement une période de deux semaines civiles.

Les prestations sont payables par dépôt direct ou par chèque. Le dépôt direct est effectué dans votre compte bancaire dans les trois à quatre jours suivant la date de production de votre versement des prestations. Le paiement par chèque s'effectue par la poste, selon les délais habituels de Postes Canada.

Vous inscrire au dépôt direct est avantageux :

- vous évitez les délais postaux et les déplacements;
- vous recevez en toute sécurité vos prestations directement dans votre compte bancaire;
- vous faites un bon geste pour l'environnement.

Prestations provisoires

Si votre employeur n'est pas en mesure de fournir rapidement votre relevé d'emploi et si votre salaire hebdomadaire brut habituel a toujours été le même au cours des 26 semaines précédant la date désirée de début de vos prestations, vous pourriez alors demander à recevoir une prestation provisoire. Vous pourrez la demander au moment où vous remplirez votre demande.

Changement à votre situation

Informez sans tarder le Centre de service à la clientèle de tout changement à votre situation au cours de la période durant laquelle vous recevez des prestations. Il peut s'agir, par exemple, d'un changement d'adresse, d'une modification quant à la présence de l'enfant auprès du parent ou de revenus reçus en cours de prestations qui peuvent réduire ces prestations et même donner lieu à des réclamations pour trop-payé.

Relevés fiscaux

Les prestations d'assurance parentale sont imposables et le montant reçu doit figurer dans vos déclarations de revenus. Afin que nous puissions vous faire parvenir vos relevés fiscaux, il est important de maintenir votre adresse à jour dans votre dossier, même lorsque le versement de vos prestations prend fin. Nous vous invitons également à nous fournir votre adresse courriel. Nous pourrions ainsi vous informer rapidement du dépôt de vos relevés fiscaux dans votre dossier.

8. Services en ligne

En tout temps, les services en ligne, accessibles au rqap.gouv.qc.ca, vous permettent notamment

- de faire votre demande de prestations de façon rapide, efficace et sécuritaire;
- de déposer des documents numérisés ou photographiés;
- de suivre l'évolution de votre dossier et d'y apporter des modifications;
- de fournir les renseignements sur l'identité de votre enfant;
- de connaître les dates de versement de vos prestations;
- de consulter et d'imprimer vos relevés fiscaux dès qu'ils sont déposés;
- de faire votre changement d'adresse.

Afin d'assurer l'accès et la sécurité de nos services en ligne, le RQAP utilise le service gouvernemental clicSÉCUR. Il s'agit d'un service d'authentification québécois, qui permet, grâce à un identifiant unique, d'accéder en toute sécurité aux services en ligne des ministères et des organismes participants.

Notez que vous pouvez vous inscrire aux services en ligne du RQAP, même si votre demande de prestations a été faite par téléphone avec l'aide d'une agente ou d'un agent du Centre de service à la clientèle.

9. Conseil de gestion de l'assurance parentale

La gestion du Régime québécois d'assurance parentale relève du Conseil de gestion de l'assurance parentale (CGAP). Le CGAP agit à titre de fiduciaire du fonds d'assurance parentale permettant l'autofinancement du Régime. Il assume un rôle d'administrateur, de surveillant et de conseiller en matière d'assurance parentale. Pour obtenir plus d'information sur la gestion du RQAP, pour connaître les taux de cotisation en vigueur et pour en apprendre davantage sur celles et ceux qui cotisent au RQAP, vous pouvez consulter le site Web du CGAP à cgap.gouv.qc.ca.

10. Nous joindre

Vous pouvez accéder à nos services en ligne à l'adresse suivante : rqap.gouv.qc.ca.

Pour obtenir de l'aide ou de l'information supplémentaire sur le Régime québécois d'assurance parentale, ou pour apporter des modifications à votre dossier, communiquez avec une agente ou un agent du Centre de service à la clientèle aux numéros suivants :

Amérique du Nord : **1 888 610-7727** (sans frais)

Ailleurs : **1 418 643-7246** (des frais s'appliquent)

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h

Les agentes et les agents du Centre de service à la clientèle ne peuvent statuer sur votre situation tant que votre demande n'a pas été déposée.



